



Convention de partenariat entre la Commune
de Marquette lez Lille et l'Agence interdépartementale d'Information sur
le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL)

ANNEE 2025

Préambule

L'ADIL a pour vocation d'offrir au public un conseil personnalisé juridique, financier ou fiscal, sur toutes les questions relatives à l'habitat. Cette information, préventive avant tout, permet à l'utilisateur de mieux connaître ses droits, ses obligations et les solutions adaptées au cas par cas.

Pour ce faire, une équipe de juristes a été mise en place sur l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais avec pour mission d'assurer notamment le renseignement téléphonique et la réception du public en divers lieux. Chaque consultant doit, quel que soit son problème, pouvoir être informé, écouté et orienté si nécessaire.

Au-delà de cette mission de base, l'ADIL a vocation à être un lieu ressource pour les professionnels, les associations et les institutions. Son objectif est notamment de multiplier les partenariats institutionnels afin d'apporter des réponses adaptées aux problématiques soulevées en matière de logement ainsi que d'ajuster ces services en fonction des projets et besoins qui lui sont soumis par les collectivités locales.

La commune de Marquette-lez-Lille étant confrontée à des problématiques liées à l'accès au droit, à des sollicitations dans le domaine du logement (lutte contre l'insalubrité, accès des locataires à un logement décent, rapports locatifs, prévention des expulsions...), souhaite mettre en place un partenariat avec l'ADIL en vue d'obtenir des réponses adaptées et solutions aux préoccupations exprimées.

Convention

Entre la commune de Marquette lez Lille représentée par Monsieur Dominique LEGRAND, son Maire,

et l'Agence interdépartementale pour l'Information sur le logement du Nord et du Pas-de-Calais, dont le siège social est situé 7 bis rue Racine à Lille, représentée par Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, son Président.

N° Siret : 34309733300078

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET STATUTAIRE DE L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

L'agence a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accèsion à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'agence auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'agence a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

L'agence contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des agences départementales, coordonnées par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le Logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données du réseau des agences départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ADIL

- *Information et conseils dans le domaine de l'habitat :*

L'ADIL s'engage à informer et conseiller les élus, les professionnels, le personnel de la commune, sur toute question ou préoccupation liée au logement et en rapport avec l'objet statutaire de l'association ci-dessus défini.

L'ADIL prendra part aux réunions d'informations collectives organisées par la commune dès lors qu'elles sont en lien avec les missions précitées (exemples : rencontres avec les acteurs locaux et professionnels du logement, réunions thématiques, points d'actualités législative et réglementaire...).

Dans le cadre de sa mission, l'ADIL informera et conseillera les habitants de la commune dans les domaines fiscaux, juridiques, financiers et techniques liés au logement. Une permanence sera tenue le 3^e mercredi du mois de 9h à 12h, dans les locaux du CCAS de Marquette-lez-Lille.

- *Comité de pilotage logements insalubres/indécents*

Ces comités ont généralement pour objet l'étude de dossiers suite à un signalement, repérage et visite éventuelle du logement, par un agent municipal, un service d'hygiène ou par l'ARS. Si la commune a mis (ou vient à mettre) en place une telle structure, l'ADIL pourra y participer à titre d'expert, en vue de proposer les solutions juridiques les mieux appropriées à chaque cas d'espèce.

- *Veille juridique*

L'ADIL assure, pour les élus et services communaux concernés, une veille juridique sur l'évolution de la réglementation dans tous les domaines du logement.

Elle est assurée notamment par la revue Habitat Actualité (trimestrielle).

- *Communication :*

Conseillers référents et ligne téléphonique dédiée

Une ligne téléphonique distincte du numéro public (03 59 61 62 59) est mise en place.

Elle permet aux partenaires d'obtenir des renseignements immédiats dispensés par un conseiller juriste ou technique référent.

N° réservé aux partenaires (à ne pas communiquer au public) : 03.20.52.94.96

Conseiller référent juridique : Anne AUGEREAU (aaugereau@adilnpdc.fr)

Site internet

Par son site internet (<http://www.adilnpdc.fr>), l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais met à la disposition des internautes notamment, des informations pratiques, des conseils juridiques et techniques.

Dépliants

A la demande de la commune, l'ADIL transmettra en nombre tout dépliant d'information qu'elle réalise ainsi que la documentation de l'ANIL.

ARTICLE 3 : MISSIONS POUVANT ETRE CONFIEES A L'ADIL PAR AVENANT OU AUTRE CONVENTION

L'ADIL et la commune pourront développer davantage ce partenariat afin que l'ADIL apporte des services supplémentaires à la commune.

Les modalités de ces interventions seront définies d'un commun accord entre les parties concernées.

- *Salons, forums.* L'ADIL, sur simple demande, pourra être amenée à participer à des forums spécialisés ou des villages associatifs en rapport avec l'habitat, organisés par la commune (tenue de stands d'information, exposition, participation à des conférences...).
- *Formations spécifiques dans le cadre de l'organisme de formation.* L'ADIL se propose notamment d'assurer la formation des acteurs du logement et des élus sur les questions liées à l'éradication de l'habitat indigne, à l'exercice des pouvoirs de police du Préfet et du Maire dans le domaine sanitaire. D'autres formations sont également proposées, notamment sur les thématiques suivantes : droit au logement opposable, prévention des expulsions, rapports locatifs...

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais d'assurer les missions définies à l'article 2, la commune s'engage à verser en 2025 une subvention de fonctionnement d'un montant de 0,42 euros par logement, conformément à la résolution prise par l'association au cours de l'assemblée générale du 21 juin 2024, soit un montant de 1 906 euros (chiffres INSEE 2021 : 4539 résidences principales).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 6 : DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée sans effet.

Fait à Lille, le.....

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
Le Président,

Pour la Commune de Marquette-lez-Lille
Le Maire,

Par délégation, la Directrice
Marie SANT